



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel administratif et technique

Question écrite n° 6937

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les disparités des régimes indemnitaires des personnels du ministère de l'intérieur placés sous les mêmes dispositions statutaires. Il constate en effet que la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale fait l'objet d'un traitement différent et moins favorable que celle des personnels actifs alors même que des analogies existent au niveau de leurs sujétions professionnelles, notamment en ce qui concerne les contraintes liées à la permanence du service public. De plus, les personnels administratifs et techniques concourent de façon importante et cruciale à la bonne réalisation des missions des personnels actifs. Il existe par ailleurs une différence importante de situation entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs de police alors même que les deux groupes dépendent du même ministère et sont placés sous le même statut. C'est ainsi que les personnels de préfecture, alors qu'ils n'ont pas les mêmes servitudes, bénéficient d'une prime spécifique dite complément de salaire dont le montant moyen avoisine 10 000 francs. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire ces différences de traitement entre les personnels qui ont soit les mêmes contraintes, soit des postes similaires.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1er janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier de ces compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Cependant, les tâches assurées par les personnels administratifs de police ne sauraient, par leur nature, être assimilées aux missions confiées aux personnels actifs de police. Les statuts qui les régissent sont en conséquence différents et les échelonnements indiciaires également. Mais, le rôle qui leur est imparti au côté des personnels des services actifs de police, et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. L'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard

aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Forissier Nicolas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6937

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3518

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 515